ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 82616

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le dossier des destructions commises pendant les violences urbaines de novembre 2005. Les bâtiments communaux, par nature ouverts à tous, sont particulièrement vulnérables lorsqu'ils sont la cible de mouvements et d'attroupements violents tels que nous les avons vécus. Dans le cadre de la prévention, une protection de ces bâtiments est devenue incontournable. Les collectivités locales à elles seules ne pourront faire face à ces nouvelles dépenses. Face à l'émergence d'un risque social dont l'ampleur et les conséquences dommageables dépassent de très loin leur responsabilité et leurs moyens, les élus locaux sont inquiets. Des assureurs proposent la création d'un fonds de prévention et d'assurance des violences urbaines qui pourrait faire l'objet d'un partenariat public privé. Elle demande donc s'il est dans ses intentions d'y apporter son soutien.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des collectivités territoriales qui ont été frappées par les violences urbaines en fin d'année 2005 et souhaite que ces récents événements n'aient pas pour conséquence de pénaliser durablement les collectivités concernées. La question de la responsabilité sans faute de l'État du fait des dommages engendrés par les violences urbaines de la fin d'année 2005 a fait l'objet d'une analyse juridique approfondie. Au vu des événements concernés, la conclusion de cette étude est que cette responsabilité ne peut, pour l'ensemble des violences urbaines prises indistinctement, être engagée sur le fondement des dispositions de la loi du 7 janvier 1983 relatives à la responsabilité civile de l'État du fait des attroupements ou rassemblements et codifiées à l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales. Dès lors, il n'apparaît pas possible que l'État prenne en charge des sinistres dont l'indemnisation relève pour l'essentiel de l'application de contrats d'assurance qui ont donné lieu par le passé à la perception de primes par les entreprises d'assurance. L'augmentation ou la baisse des primes d'assurance dépend surtout de la survenance d'un sinistre ou de l'absence de sinistre. De tels ajustements du niveau des primes en fonction des sinistres intervenus existent sur les autres segments de marché. Il appartient à chaque collectivité territoriale de déterminer la conduite à tenir face à un relèvement qu'elle jugerait excessif de sa prime d'assurance et de mettre en oeuvre la possibilité ouverte par la législation en vigueur de refuser ce relèvement. Si ce refus conduit l'assureur à dénoncer le contrat en cours d'exécution, la collectivité pourra alors lancer un nouvel appel d'offres pour tenter de trouver un tarif plus avantageux en faisant jouer la concurrence. Le Gouvernement n'en reste pas moins attentif à l'évolution de la situation des collectivités territoriales situées dans des zones urbaines sensibles. À son initiative, la loi de finances pour 2006 a ainsi procédé au redéploiement de 320 millions d'euros en faveur de ces collectivités. Elle prévoit également que les dépenses réelles d'investissement visant à réparer les dommages directement causés aux équipements publics ouvrent droit à des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée l'année même au cours de laquelle le règlement des travaux intervient, et non de manière différée comme le prévoient les dispositions en vigueur. Si certaines collectivités territoriales devaient effectivement faire face dans les prochains mois à des problèmes majeurs d'assurabilité, et principalement à l'impossibilité de trouver un assureur, une réflexion devra très certainement être engagée entre

les différents acteurs concernés afin de dégager des solutions adaptées. La création d'un mécanisme général de prévention et de traitement des problèmes d'assurance des collectivités territoriales ne semble pas toutefois souhaitable. Un tel mécanisme supposerait l'institution d'une obligation d'assurance peu compatible avec la diversité des situations de ces collectivités et peu conforme au principe de libre administration des collectivités territoriales. En particulier, ce mécanisme complexe et rigide s'appliquerait nécessairement à l'ensemble des collectivités territoriales, sans distinction, alors même que celles-ci ont des stratégies d'assurance très diverses et recourent même parfois à l'auto-assurance pour certains risques.

Données clés

Auteur : Mme Chantal Robin-Rodrigo
Circonscription : Hautes-Pyrénées (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 82616
Rubrique : Sécurité publique
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 janvier 2006, page 23
Réponse publiée le : 2 mai 2006, page 4693